

Clause 4: The heading preceding section 17 and section 17 at present read as follows:

"FREE MAIL

17. (1) Mailable matter addressed to or sent by the Governor General, or sent to or by any department of the Government of Canada at Ottawa, is free of Canada postage under such regulations as are made in that respect by the Governor in Council.

(2) Mail shall be transmitted free of postage when sent to or by

(a) the Speaker or Clerk of the Senate or House of Commons at Ottawa, or

(b) a member of the Senate or House of Commons, at Ottawa, during a session of Parliament or during the ten days immediately preceding or following a session of Parliament.

(3) A member of the Senate or House of Commons may, during a recess of Parliament, send from Ottawa, free of postage, any papers printed by order of either the Senate or the House of Commons."

(1) The proposed subsection 17(1) would eliminate the free mail service to or from government departments.

(2) The proposed subsection 17(2) would remove the restrictions to which free mail service under the present section 17(2) is subject and would allow free mailings to or from any point in Canada at any time of the year.

Article 4 du bill: L'article 17 et la rubrique qui le précède se lisent actuellement comme suit:

«FRANCHISE POSTALE

17. (1) Les objets transmissibles adressés au gouverneur général ou expédiés par lui, ou expédiés à un ministère du gouvernement du Canada à Ottawa ou par un tel ministère, à Ottawa, sont exempts du port canadien en vertu des règlements que le gouverneur en conseil établit à cet égard.

(2) Est transmis franc de port le courrier expédié

a) au président du Sénat, à l'Orateur de la Chambre des Communes ou au greffier de l'une ou de l'autre de ces Chambres, à Ottawa, ou par le président, l'Orateur ou le greffier susdits, à Ottawa, ou

b) à un membre du Sénat ou de la Chambre des Communes, à Ottawa, pendant une session du Parlement ou pendant les dix jours qui la précèdent ou la suivent, ou par un membre du Sénat ou de la Chambre des Communes, à Ottawa, pendant la session ou les dix jours en question.

(3) Un membre du Sénat ou de la Chambre des Communes peut, pendant une intersession du Parlement, envoyer d'Ottawa, franc de port, tout document imprimé d'ordre du Sénat ou de la Chambre des Communes.»

(1) Le paragraphe 17(1) proposé supprimerait la franchise postale dont bénéficient les envois postaux qui sont adressés aux divers ministères ou départements ou qui en proviennent.

(2) Le paragraphe 17(2) proposé supprimerait les restrictions qui existent en matière de service en franchise postale en vertu de l'actuel article 17(2) et permettrait les envois en franchise postale à destination ou en provenance de tout endroit au Canada à n'importe quel moment de l'année.